

Assurance Emprunteur

Document d'information d'un produit d'assurance
Compagnies : AXA France Vie (RCS Nanterre 310 499 959)
Produit : Contrat n° 4711



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat n° 4711 est un contrat d'assurance collective facultatif souscrit par le CREDIT MUNICIPAL DE TOULON et destiné à ses clients emprunteurs, co-emprunteurs, ou caution d'un financement qu'il octroie, qui souhaitent se prémunir contre les conséquences financières en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) par maladie ou accident.

Les garanties en cas de Décès/PTIA peuvent être souscrites jusqu'à l'âge de :

- **64 ans** pour la garantie Perte totale et irréversible d'Autonomie,
- **70 ans** pour la garantie Décès,
- **79 ans** pour la garantie Décès au titre d'un prêt "SENIOR" 1 ou 2.

Les garanties prennent fin le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint :

- * son **67^{ème}** anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE,
- * son **75^{ème}** anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie DÉCÈS,
- * son **80^{ème}** anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie DÉCÈS au titre d'un prêt "SENIOR" 1,
- * son **85^{ème}** anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie DÉCÈS au titre d'un prêt "SENIOR" 2,



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont accessibles sous réserve d'acceptation du dossier par l'assureur.

Le montant maximal de l'engagement de l'assureur, pour un même assuré, est limité, quel que soit le nombre de prêts garantis à :

- **75 000 €** pour les **prêts à la consommation** et les **prêts personnels** dont la durée est supérieure à 96 mois,
- **150 000 €** pour les **prêts personnels** dont la durée est inférieure ou égale à 96 mois,
- **5 000 €** pour les **crédits permanents**,
- **20 000 €** pour les **découverts**,
- **50 000 €** pour les **prêts "SENIOR" 1 ou 2** dont l'âge de l'assuré à la date de la demande d'adhésion est inférieure à 75 ans,
- **35 000 €** pour les **prêts "SENIOR" 1 ou 2** dont l'âge de l'assuré à la date de la demande d'adhésion est compris entre 75 ans et 79 ans.

Les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :



Pour les **prêts et crédits**, le montant du capital versé est égal au montant du **capital assuré restant dû** au jour du décès, majoré des intérêts courus entre la date de dernière échéance précédant le décès (à l'exclusion de toutes les échéances arriérées) et la date du décès, affecté de la quotité choisie lors de l'adhésion.



Pour les **crédits permanents et les autorisations de découvert**, le montant du capital en cas de décès de tout assuré est égal au montant du **découvert utilisé** à la veille du décès, affecté de la quotité choisie lors de l'adhésion, dans la limite du montant maximum autorisé.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Pour tous les PRÊTS, les éventuelles échéances impayées, intérêts de retard ou pénalités ne sont pas pris en compte.

Seule la garantie Décès (Hors PTIA) est accordée pour les prêts à la consommation "SENIOR" 1 ou 2.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Incapacité de travail,
- ✗ Invalidité



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

L'Assureur couvre TOUS LES RISQUES DE DÉCÈS quelle qu'en soit la cause, à l'exclusion :

Pour toutes les garanties Décès et PTIA,

- ! des séquelles et conséquences des maladies ou accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la demande d'adhésion et de celles qui résultent de l'aggravation d'une invalidité préexistante à l'adhésion,
- ! des matches, courses, paris, compétitions sportives sauf en tant qu'amateur,
- ! des risques de navigation aérienne autres que ceux courus pour des vols entrepris à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même,
- ! des sports aériens qui nécessitent ou non l'utilisation d'un engin à moteur se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, tentatives de record, vol sur prototypes, vol d'essai, sauts effectués avec des parachutes non homologués, vol sur ailes volantes, deltaplane, parachutisme ascensionnel,

Pour la garantie Décès

- ! du suicide de l'assuré s'il survient au cours de la première année d'assurance,

Pour la garantie PTIA

- ! des accidents résultant de la consommation par l'assuré, de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre dans le pays où se situe le sinistre,
- ! des accidents résultant de l'usage par l'assuré, de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale,



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont offertes dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat

- avoir contracté un prêt auprès du Crédit Municipal de TOULON,
- satisfaire aux conditions déclaratives sur la demande d'admission et aux formalités d'admission précisées dans la notice d'information.

En cas de sinistre

- adresser une déclaration accompagnée des pièces mentionnées dans les paragraphes « Pièces à fournir en cas de sinistre » pour chaque garantie de la Notice d'information,
- communiquer toute pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est due à compter du jour de la prise d'effet de l'assurance et est payable annuellement et d'avance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties pressent effet sous réserve du paiement des cotisations :

- à la date de signature du contrat de prêt,
- à la date de première utilisation lorsqu'il s'agit d'un crédit permanent ou d'une autorisation de découvert,
- et au plus tôt, à la date d'acceptation des risques par l'assureur.

Les garanties prennent fin pour chaque assuré :

- à la date de déchéance du terme de chaque prêt,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- en cas de cessation du paiement des cotisations, conformément à l'article L 141-3 du Code des Assurances,

et, au plus tard, le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint :

- son 67ème anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE,
- son 75ème anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie DÉCÈS,
- son 80ème anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie DÉCÈS au titre d'un prêt "SENIOR" 1,
- son 85ème anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie DÉCÈS au titre d'un prêt "SENIOR" 2,
- son 60ème anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie PERTE D'EMPLOI,

et, en cas de résiliation de son adhésion en cas de crédits permanents et découverts autorisés,



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Vous pouvez résilier votre adhésion à l'assurance si le montant de la cotisation est révisé à la hausse conformément aux paragraphes "RÉVISION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES" et "RÉVISION DE LA COTISATION" de la notice d'information,
- Conformément à l'article L.113.12 du code des assurances, vous pouvez résilier votre contrat **à son échéance annuelle** en adressant une lettre recommandée **au moins deux mois avant la date d'échéance adressée à l'Assureur**